



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

**La mise en place du programme pluriannuel de restauration et d'entretien
du Matz et de ses affluents**

**le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée du Matz
et le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée du Matz**

**COMMUNES DE BIERMONT, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CANNY-SUR-MATZ,
CHEVINCOURT, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, GURY, LABERLIERE, LA NEUVILLE-
SUR-RESSONS, MACHEMONT, MAREUIL-LA-MOTTE, MAREST-SUR-MATZ, MARGNY-SUR-
MATZ, MARQUEGLISE, MELICOCQ, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG, ROYE-SUR-
MATZ, THOUROTTE et VANDELICOURT**

DOSSIER N° 60-2014-00090

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 29 janvier 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), déposé le 30 juillet 2014, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée du Matz et par le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée du Matz, représentés par leur président, enregistré sous le n° 60-2014-00090 et relatif au plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la rivière du Matz et de ses affluents ;

VU l'avis favorable du 19 août 2014 de la Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières du Conseil Général ;

VU l'avis favorable du 25 août 2014 de la Fédération Départementale de l'Oise des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 10 septembre 2014 de la Communauté de communes du Pays des Sources ;

VU l'avis favorable du 17 septembre 2014 de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de communes des deux Vallées ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé Picardie ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux des départements de l'Oise les 11 et 13 mars 2015 et les 2 et 3 avril 2015 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 1 avril au 5 mai 2015 inclus dans les mairies des communes de MACHEMONT, MAREST-SUR-MATZ, MARGNY-SUR-MATZ, MAREUIL-LA-MOTTE ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1^{er} avril au 5 mai 2015 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 4 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du 2 juillet 2015 du Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les pétitionnaires n'ont pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée du Matz et du Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée du Matz, représentés par leur président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération du Plan Pluriannuel d'Entretien du Matz et de ses affluents, sont déclarés d'intérêt général.

Les pétitionnaires, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée du Matz et le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée du Matz, représentés par leur président, sont autorisés en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le Plan Pluriannuel d'Entretien du Matz et de ses affluents sur les communes concernées.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration Arrêté du 13 février 2002

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

La nature des travaux ou ouvrages relatifs aux opérations de restauration de la continuité écologique peut concerner :

- L'entretien de la ripisylve
- La restauration des berges
- Les actions sur les ouvrages de franchissement
- Les actions sur les ouvrages hydrauliques
- La recréation d'une ripisylve par plantations
- Les actions sur les espèces invasives
- Les actions sur le lit mineur
- Les actions sur le lit majeur

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Localisation	Objectif	Travaux
1) Barrage de l'usine Saint Gobain Glass Site de Chantereine – Commune de Thourotte	Restauration de la continuité écologique.	Démantèlement de la cabine de manœuvre. Arasement des radiers. Démantèlement des vannes. Création de 4 prés barrages de 0,25 m à la place des coursiers Traitement important de la ripisylve dans l'ancienne zone d'influence amont (env. 1km), recépage et bouturage avec retalutage localement si nécessaire. Seuil de fond en amont pour limiter l'érosion régressive.
2) Moulin Huilier Commune de Mélicocq	Restauration de la continuité écologique.	Arasement du déversoir démantèlement des vannes Traitement important de la ripisylve, retalutage de berges en pentes douces, végétalisation des banquettes immergées dans l'ancienne zone d'influence (plusieurs dizaines de mètres). Comblement partiel et végétalisation de l'ancien bief le long du moulin.
3) Buses du Pont de Mélicocq	Restauration de la continuité écologique.	Remplacement du pont actuel et du radier aval, par un ouvrage à tablier.
4) Moulin de Marest sur Matz	Restauration de la continuité écologique.	Arasement du déversoir. <i>VARIANTE 1: conservation du déversoir (sur bief déconnecté)</i> <i>Comblement de l'ancienne prise d'eau vers le bief</i> <i>Traitement de la ripisylve en amont.</i> <i>Retalutage des berges en amont.</i> <i>Amorce de végétalisation par plantation localisée d'hélophytes.</i> <i>Travaux de comblement partiel, végétalisation de l'ancien bief en aval de l'habitation.</i> <i>VARIANTE 2 : Etude topographique pour faisabilité de déconnection du bief et remise du matz dans le bras en contrebas (qui conflue actuellement avec le rhosne).</i> <i>Réalisation de sinuosité sur ce bras et terrassement pour réaliser la confluence de ce bras avec le matz en amont du pont.</i> <i>Autocurage des vases par le cours d'eau, évacuation très partielle de vases.</i> <i>Comblement partiel de l'ancien bief (chenal de crue) avec les matériaux issus du déblai.</i>

5) Pont cadre de Margny sur Matz	Restauration de la continuité écologique.	Création de banquettes béton (0,2 m de haut) sur la radier pour recréer un chenal central d'1m. <i>VARIANTE : étude géotechnique et éventuelle échancrure dans le radier pour créer un chenal central. Réalisation de 2 à 3 pré-barrages en aval.</i>
6) Barrage de l'ancienne pisciculture Commune de Marquéglise.	Restauration de la franchissabilité piscicole avec conservation du niveau pour l'alimentation de l'étang	Démantèlement des madriers sur 1m et démantèlement de la vanne. Réalisation de 3 barrages amont, en remplacement des madriers.
7) Passage sous l'usine Yoplait Commune de Ressons sur matz.	Remise à ciel ouvert du ru busé sur environ 80 ml.	Dévoilement et renaturation du ru à ciel ouvert sur environ 80 ml entre le pont route et le ru à ciel ouvert existant. Démantèlement du dégrilleur en amont du pont route. Remplacement du dégrilleur actuel en amont du pont par un dégrilleur automatique. Protections de berge et végétalisation du nouveau ru.
8) Vannage du Château de Ricquebourg	Restauration de la continuité écologique.	Démantèlement de la cabine de manœuvre. Arasement des radiers . Découpe soignée du déversoir. Démantèlement de la vanne centrale. Réalisation de zone d'abreuvoirs matérialisés en berge, bouturage en berges. <i>VARIANTE : Reméandrage du lit en amont sur 650 ml, avec autocurage des vases, évacuation très partielle des vases.</i>
9) Seuil des étangs du Haut Matz	Restauration de la continuité écologique.	Suppression du déversoir.
10) Pont route de Roye sur Matz	Restauration de la continuité écologique.	Remplacement de l'ancien pont route par un ouvrage cadre. Rhabillage à l'identique des faces amont et aval. Traitement de la ripisylve en amont.
11) Réouverture du Ru du Rhosne Commune de Elincourt Saint Marguerite	Supprimer les écoulements à proximité immédiate de l'habitation et les écoulements dans le sol, suite au probable effondrement de la buse (ru busé) sous le terrain. Valoriser écologiquement le site.	Suppression de la buse enterrée devant les habitats, création d'un lit à ciel ouvert sur 85 ml de secteur busé Mise en place d'une clôture dans les 4 parcelles des propriétaires privés, de passerelles dans chaque propriété et végétalisation des berges.

Article 3 : Le Programme d'Entretien

Le programme d'entretien porte sur des tronçons des cours d'eau suivants :

Le Matz, le Ruisseau des Royots, le Ruisseau de la Fontaine Monchy, le Ruisseau des Puisards de Manceau , le Ruisseau du Fief Bertin, le Ruisseau de Mareuil, le Ru Fontaine Saint Marc, le Fossé du Rhuis, le Ruisseau du Rhosne, le Ru Vannier, le Ruisseau des Loyaux, le Ru du Mont Terc, le Fossé des Terres Rouges, le Fossé du Fond d'Ardenne, le Fossé de la Croix Ricard, le Ruisseau de Saint Amand.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits issus du faucardage seront soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du mois de novembre à mars inclus pour la période de frai des salmonidés.

Tous les travaux d'aménagement et de restauration sur ces ouvrages seront réalisés hors période de reproduction piscicole soit entre Avril et Octobre pour les 5 années. Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continu durant l'année.

En lien avec ses partenaires techniques, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée du Matz et le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée du Matz réaliseront des suivis permettant de déterminer l'efficacité des travaux entrepris (inventaire piscicole, indice biologique global normalisé, etc...).

Les granulats et enrochements nécessaires aux travaux de diversification granulométrique seront autant que possible mis en place au godet à partir de la berge. La descente des engins dans le lit mineur sera limitée au maximum à l'aval des grands cours d'eau. Dans tous les cas, le respect des berges, de la ripisylve et de la dynamique naturelle du cours d'eau sera recherché. La nature des granulats et enrochements à utiliser doit correspondre à la géologie locale: les matériaux granitiques seront privilégiés. Les classes de granulométrie utilisées devront être variées afin de répondre aux différents aménagements à réaliser. Les matériaux devront être lavés ou débarrassés de particules fines au préalable pour éviter le colmatage en aval.

Afin d'éviter les dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau, des bottes de pailles devront être installées pour retenir les matières en suspension à l'aval des zones de chantier. Pendant la durée des travaux, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432 -2 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Servitude de passage

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée du Matz et le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée du Matz sont autorisés à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Le programme d'entretien prévoit le traitement de la ripisylve et des embâcles. Le traitement de la ripisylve et des embâcles comprend :

- La gestion sélective des embâcles formant des bouchons hydrauliques, susceptibles d'être entraînés en milieu urbain (risques inondation) où favorisant des érosions en secteur sensible.
- Le retrait des embâcles ou ancrage en pied de berge pour réaliser des abris.
- La coupe d'arbres et élagage des branches qui menacent de tomber dans le lit ou qui gênent l'écoulement des eaux, selon différentes intensités de travaux définies en fonction de la densité et de l'état sanitaire du peuplement (élagage, coupes éparses, coupes importantes sur les secteurs matures ou vieillissants).
- Le recépage total ou sélectif de la végétation vieillissante, y compris taille de saules têtards (local), recépage de jeunes cépées, dégagement et débroussaillage de jeunes plants issus de régénération naturelle.
- L'élimination des rémanents végétaux issus des travaux de traitement de la ripisylve (évacuation, broyage, compostage ou incinération).
- La coupe de peupliers présents directement en berge ou en retrait.

En zone prairiale : le traitement de la ripisylve concerne le cordon boisé sur toute sa largeur.

En zone forestière : le traitement de la ripisylve concerne le cordon boisé du pied de berge jusqu'au sommet de talus ainsi que tout arbre penchant fortement vers le cours d'eau.

Les objectifs suivis seront les suivants :

- Préserver le lit d'une accumulation d'embâcles gênant les écoulements, en les retirant du lit ou en les ancrant le long de la berge (création de zones d'abris)
- Améliorer les capacités d'auto épuration naturelle des cours d'eau en ayant une ripisylve fonctionnelle et diversifiée en âge.
- Diversifier les habitats naturels en favorisant les essences adaptées aux bords des cours d'eau et en diversifiant les strates et les espèces.
- Rajeunir le peuplement et assurer l'émergence de jeunes rejets pour diversifier la ripisylve en âge.
- Le tronçonnage sélectif d'arbres, permet de diversifier la luminosité sur le cours d'eau, créant des alternances d'eaux sombres et fraîche avec des zones ensoleillées et donc des habitats diversifiés.

Article 4 : Suivi du Programme Pluriannuel d'entretien

Nature des indicateurs de suivi proposés

♦ La qualité de l'eau

Les paramètres, listés ci-après, seront mesurés annuellement sur chaque station, à la même période.

Ils seront comparés aux valeurs seuils définis dans le «Guide technique d'évaluation des eaux douces de surface de métropole» (Mars 2009. Ministère de l'écologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire).

Liste de paramètres : pH, Oxygène dissous, Phosphore total, Salinité, Taux de saturation en O2 dissous, NH4+, PO4 3-, Conductivité, Carbone organique dissous, NO2-, Chlorures, Température de l'eau, NO3-, Sulfates.

♦ Peuplement piscicole (IPR)

Un point de pêche électrique par station, sera réalisé une fois par an. Le suivi s'effectuera pendant 3 ans pour bien appréhender l'évolution du peuplement piscicole suite aux aménagements.

Une fiche détaillant le principe, l'intérêt, le matériel nécessaire, la méthodologie de l'échantillonnage, l'interprétation des résultats, ainsi qu'un avis critique sur les limites de cette méthode sera réalisée.

♦ Le milieu physique (IAM)

Il sera réalisé un Indice d'Attractivité Morphodynamique (IAM) une fois par an pour chacune des stations. Le suivi s'effectuera pendant 3 ans pour suivre l'évolution de l'attractivité du milieu pour la faune piscicole. L'indice IAM donne une note d'attractivité en se basant sur les paramètres vitesse d'écoulement, profondeur d'eau, substrat.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Les maîtres d'ouvrages en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'ils auront connaissance de leur programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informeront préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en terme de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution par affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 8 : Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les pétitionnaires de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien seront dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code l'environnement.

Article 10 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations du programme d'entretien ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée du Matz et au Président du Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée du Matz.

Article 11 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du programme d'entretien régulier est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les pétitionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des pétitionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les pétitionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Les pétitionnaires sont tenus de déclarer, dès qu'il en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les pétitionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, les pétitionnaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans les mairies citées précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise ainsi qu'aux mairies des communes de BIERMONT, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CANNY-SUR-MATZ, CHEVINCOURT, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, GURY, LABERLIERE, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, MACHEMONT, MAREUIL-LA-MOTTE, MAREST-SUR-MATZ, MARGNY-SUR-MATZ, MARQUEGLISE, MELICOCQ, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG, ROYE-SUR-MATZ, THOUROTTE et VANDELICOURT.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, les maires des communes de BIERMONT, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CANNY-SUR-MATZ, CHEVINCOURT, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, GURY, LABERLIERE, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, MACHEMONT, MAREUIL-LA-MOTTE, MAREST-SUR-MATZ, MARGNY-SUR-MATZ, MARQUEGLISE, MELICOCQ, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG, ROYE-SUR-MATZ, THOUROTTE et VANDELICOURT, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée du Matz, le Président du Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée du Matz, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Communauté de communes des Deux Vallées ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays des Sources ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Oise ;

Fait à Beauvais, le 31 JUIL. 2015
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
Le sous-préfet de Clermont

Paul COULON

